



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 E-5-05

N° 182 du 4 NOVEMBRE 2005

BENEFICES AGRICOLES. DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE. FRAIS ET CHARGES. DEDUCTION DES COTISATIONS AU REGIME COMPLEMENTAIRE FACULTATIF D'ASSURANCE-VIEILLESSE DES EXPLOITANTS AGRICOLES. ARTICLE 82 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2004 (N° 2003-1311 DU 30 DECEMBRE 2003)

(C.G.I., art. 154 bis-0 A et 156-II 13°)

NOR : BUD F 05 20331 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

L'article 82 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) modifie les dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A du code général des impôts (CGI) relatifs aux modalités de déduction des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et de celles qui sont versées par les chefs d'exploitation au titre des contrats d'assurance de groupe.

Les cotisations versées au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaire, sont désormais déductibles sans limite. Les cotisations versées au titre des contrats d'assurance groupe pour la prévoyance ou la perte d'emploi subie sont déductibles sous de nouvelles limites. Ces dispositions sont commentées dans l'instruction du 5 août 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 F-3-05.

Par ailleurs, les cotisations versées au titre du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des exploitants agricoles mis en place par l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines sont désormais déductibles sous une nouvelle limite fixée par l'article 154 bis-0A du CGI et égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant de ce même plafond ;

- soit 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Une limite particulière est prévue pour les cotisations versées au titre des contrats souscrits par le chef d'exploitation en faveur de son conjoint ou des membres de sa famille participant à l'exploitation.

Une mesure transitoire est prévue lorsque les contrats d'assurance groupe ont été conclus avant le 25 septembre 2003. Dans ce cas, les plafonds de déduction en vigueur avant l'adoption de l'article 82 déjà cité continuent de s'appliquer pour la détermination du revenu imposable jusqu'au 31 décembre 2008, s'ils sont plus favorables.

INTRODUCTION

1. L'article 82 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) modifie les dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A du code général des impôts relatifs aux modalités de déduction des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et de celles qui sont versées par les chefs d'exploitation au titre des régimes facultatifs de prévoyance ou de perte d'emploi subie ainsi que des contrats d'assurance de groupe.

2. Les cotisations versées au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires, de base et complémentaire, sont désormais déductibles sans limite¹. Les cotisations facultatives versées au titre de la prévoyance ou de la perte d'emploi subie sont désormais déductibles dans la limite de nouveaux plafonds. Ces dispositions sont commentées dans l'instruction du 5 août 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 F-3-05.

3. Les cotisations facultatives versées au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse des exploitants agricoles mis en place par l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines (voir documentation de base 5 E 3234) demeurent déductibles sous une nouvelle limite fixée par l'article 154 bis-0A du CGI et égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;

- ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collective défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18^e de l'article 81 du CGI.

Par ailleurs, le même article précise qu'en cas de souscription d'un contrat d'assurance de groupe par le chef d'exploitation pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation, les cotisations sont déductibles de son bénéfice imposable dans la limite d'un plafond fixé, pour chaque personne, au tiers du plafond défini ci-dessus.

Toutefois, pour permettre l'adaptation, le cas échéant, des régimes en place ou des contrats conclus avant le 25 septembre 2003 aux nouveaux plafonds de déduction, des mesures transitoires applicables jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 permettent de déduire les cotisations correspondantes sur la base des règles de déduction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003.

4. Aucune autre modification n'est apportée au dispositif de l'article 154 bis-0A du code général des impôts et à ses modalités d'application commentées dans la documentation de base 5 E3234 et l'instruction administrative du 10 juillet 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 E-10-01, auxquelles il convient de se référer sous réserve des précisions apportées par la présente instruction.

Les modalités de déduction du revenu global des cotisations d'épargne-retraite telles qu'elles résultent de l'article 163 quatercies du CGI modifié par l'article 82 de la loi de finances pour 2004, sont commentées dans l'instruction administrative du 21 février 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-05.

¹ Il en est de même pour la contribution de solidarité visée à l'article L.731-23 ou à l'article L. 721-24 du code rural.

CHAPITRE 1 : DEDUCTION DES COTISATIONS

5. L'article 154 bis-0A du CGI prévoit que le montant des cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe prévus par le I de l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 sont déductibles du bénéfice imposable sous certaines conditions et limites.

A. LIMITES DE DEDUCTION APPLICABLES

6. Les nouvelles limites prévues par l'article 154 bis-0A du CGI, tel qu'il résulte de l'article 82 de la loi de finances pour 2004, sont fixées par référence au revenu professionnel de l'exploitant et/ou au plafond mentionné à l'article L. 241 -3 du code de la sécurité sociale.

1. Revenu professionnel à prendre en compte

7. L'article 41 DN bis de l'annexe III au CGI précise que le bénéfice imposable à retenir pour la détermination des limites de déduction des primes mentionnées au I de l'article 154 bis-0A du CGI s'entend du bénéfice imposable avant déduction de ces mêmes cotisations ou primes (Décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004).

Lorsque l'exploitant est adhérent d'un centre de gestion agréé, le bénéfice doit être retenu avant application de l'abattement correspondant.

Lorsque l'exploitant est imposé selon la règle de la moyenne triennale, le bénéfice qui doit être retenu est celui de l'exercice clos au cours de l'année et non celui qui résulte de l'application de cette moyenne.

Lorsque, pour une même activité, plusieurs exercices sont clos au cours d'une même année, la limite de déduction mentionnée au n° 13. doit être appréciée au titre de chacun des exercices en tenant compte du résultat de celui-ci et du plafond de la sécurité sociale dans les conditions précisées au n° 12..

Lorsqu'aucun exercice n'est clos au cours d'une année civile, la limite de déduction mentionnée au n° 13. doit être appréciée en tenant compte du résultat provisoire arrêté au 31 décembre de cette même année. A la clôture de l'exercice l'année suivante, la limite de déduction mentionnée au n° 13. doit être appréciée en tenant compte du résultat global de cet exercice et du plafond de la sécurité sociale dans les conditions précisées au n° 12. sous déduction des cotisations déduites au titre de l'année précédente.

8. Le bénéfice mentionné au n° 7. à retenir pour la détermination des limites de déduction est majoré, le cas échéant, de l'abattement prévu à l'article 73 B ainsi que des revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 décies du CGI (voir sur ce dernier point l'instruction du 5 août 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 F-3-05). En pratique, seules les dispositions prévues à l'article 44 décies du CGI ont vocation à s'appliquer aux titulaires de bénéfices agricoles.

En revanche, ce bénéfice n'est pas majoré des déductions pour investissement ou pour aléas éventuellement pratiquées. Il n'est également pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme réalisées.

Le bénéfice ainsi déterminé ne doit en outre pas être minoré des déficits antérieurs reportables, en application du I de l'article 156 du CGI, sur le revenu global ou sur les revenus de même catégorie pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

9. Lorsque l'exploitant est associé d'une société de personnes ou d'un groupement qui acquitte pour lui ses cotisations sociales personnelles, celles-ci doivent être rapportées au résultat et ajoutées à la quote-part de résultat revenant à l'associé qui les déduit ensuite de cette même quote-part sous réserve de la limite mentionnée au n° 13..

10. Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, le bénéfice imposable à retenir pour la détermination de la limite mentionnée au n° 13. s'entend de la somme des bénéfices tirés de chaque activité. La déduction des cotisations versées, dans la limite précitée, doit être opérée sur les résultats imposables de chacune de ces activités, au prorata de ceux-ci.

11. Sur l'incidence des régimes d'imposition sur la déduction des cotisations visées au I de l'article 154 bis-0A, voir n°s 22. et s..

2. Plafond de la sécurité sociale à prendre en compte

12. Le plafond de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et fixé par décret entre en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. En conséquence, et bien que cette précision ne figure plus à l'article 154 bis-0 A, la limite de déduction mentionnée au n° 13. s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos, que cet exercice diffère ou non de l'année civile et quelle que soit la date de paiement de la cotisation au cours de celui-ci.

A titre d'information, le plafond annuel visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 2004, tel qu'il résulte du décret n° 2003-1159 du 4 décembre 2003, s'établit à **29.712 €**. Au 1^{er} janvier 2005, il s'établit à **30.192 €**(décret n° 2004-1292 du 26 novembre 2004).

Lorsque la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le plafond mentionné ci-dessus doit être réduit ou augmenté prorata temporis pour le calcul des limites de déduction mentionnées ci-après.

3. Modalités de calcul des limites applicables pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées à compter du 1^{er} janvier 2004

a) Modalités de détermination de la limite

13. La déduction des cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe est limitée au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241 -3 du code de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;

- ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241 -3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite s'applique à l'ensemble des versements effectués tant au titre des cotisations courantes que, le cas échéant, des rachats de cotisations.

14. Cas particulier des entreprises ayant conclu un plan d'épargne pour la retraite collectif. Il est rappelé que, dans les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas cent salariés, les chefs d'entreprise peuvent participer aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) définis à l'article L. 443 -1-2 du code du travail mis en place au sein de ces entreprises. L'abondement versé par l'entreprise au chef d'entreprise dans le cadre d'un ou plusieurs PERCO, qui est limité en application de l'article L. 443-7 du code précité à 4.600 € par année civile et par bénéficiaire, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire, est exonéré de l'impôt sur le revenu en application du 18^e de l'article 81.

Cet abondement exonéré de l'impôt sur le revenu vient en diminution de la limite de déduction telle que définie au n° 13..

b) Majorations de la limite de déduction

15. L'article 154 bis-0A du CGI précise que si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a souscrit un contrat d'assurance de groupe pour son conjoint ou pour les membres de sa famille participant à l'exploitation (voir instruction administrative du 10 juillet 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 E-10-01, n°s 9. à 11.), les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles du bénéfice imposable de l'exploitant dans la limite d'un plafond fixé, pour chacune de ces personnes, au tiers du plafond de déduction prévu pour les cotisations du chef d'exploitation, tel que défini au n° 13..

La circonstance qu'un changement d'exploitant, dans les conditions prévues au n° 6 de la documentation de base 5 E 223 (édition à jour au 15 mai 2000), intervienne en cours d'exercice n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de cette mesure. Dans cette hypothèse, la détermination de la qualité de chef d'exploitation pour l'appréciation de la limite mentionnée au n° 13. et de la majoration mentionnée ci-dessus doit être effectuée en retenant la solution la plus favorable au contribuable.

c) Exemples

16. Trois situations doivent donc être envisagées :

- le revenu professionnel est inférieur au plafond de la sécurité sociale : dans ce cas, la limite de déduction des cotisations du chef d'exploitation est fixée à 10 % de ce plafond (soit **2.972 €** pour l'année 2004) ;

- le revenu professionnel est supérieur au plafond de la sécurité sociale sans excéder huit fois le montant de celui-ci : dans ce cas, la limite de déduction des cotisations du chef d'exploitation est fixée à 10 % du revenu professionnel défini aux n°s **7. et s.**, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant du plafond annuel précité ;

- le revenu professionnel est supérieur à huit fois le plafond de la sécurité sociale : dans ce cas, la limite de déduction des cotisations du chef d'exploitation est fixée à 10 % d'une somme égale à huit fois le montant du plafond de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % d'une somme égale à sept fois le même plafond (soit pour 2004, 10 % de $(8 \times 29.712) + 15\% \text{ de } (7 \times 29.712) = 54.968 €$). Cette somme constitue la limite maximale de déduction des cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe au titre de 2004. Pour 2005, cette limite maximale s'établit à **55.856 €**

17. Exemple 1 : Un chef d'exploitation agricole dont l'exercice comptable est clos le 31 décembre a souscrit un contrat pour lui-même.

Le bénéfice imposable de l'exercice clos le 31 décembre 2004 avant déduction des cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe s'établit à **37.220 €**.

La limite de déduction de ces cotisations s'établit à **4.849 €**, soit 10 % du revenu professionnel défini aux n°s **7. et s.** auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant du plafond annuel précité ($10\% \text{ de } 37.220 € + 15\% \text{ de } (37.220 - 29.712)$). Si les cotisations versées sont inférieures à ce montant, elles sont donc déductibles en totalité. Dans le cas contraire, leur déduction est limitée à **4.849 €**

18. Exemple 2 : Un chef d'exploitation agricole dont l'exercice comptable est clos le 31 décembre a souscrit un contrat pour lui-même, un contrat pour son conjoint et un contrat pour sa fille, participant tous deux à l'exploitation.

Le bénéfice imposable de l'exercice clos le 31 décembre 2004 avant déduction des cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe s'établit à **37.220 €**.

La limite de déduction des cotisations du chef d'exploitation s'établit à **4.849 €** ainsi qu'indiqué dans l'exemple 1 ci-dessus. La limite de déduction des cotisations versées au titre de chaque contrat souscrit par le chef d'exploitation en faveur de son conjoint ou des membres de sa famille participant à l'exploitation s'établit à **1.617 €**, soit un tiers de la limite prévue pour les cotisations du chef d'exploitation. Si les cotisations versées au titre de chacun de ces derniers contrats sont inférieures à ce montant, elles sont donc déductibles en totalité. Dans le cas contraire, leur déduction est limitée à **1.617 €** au titre de chaque contrat.

19. Exemple 3 : Un chef d'exploitation dont l'exercice comptable est clos le 31 décembre n'a pas souscrit de contrat pour lui-même mais a seulement souscrit un contrat au profit de son conjoint participant à l'exploitation.

Le bénéfice imposable de l'exercice clos le 31 décembre 2004 avant déduction des cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe s'établit à **37.220 €**.

La limite de déduction des cotisations versées au titre du contrat souscrit par le chef d'exploitation en faveur de son conjoint participant à l'exploitation s'établit à **1.617 €**, soit un tiers de la limite prévue pour les cotisations du chef d'exploitation, telle qu'indiquée dans l'exemple 1. Si les cotisations versées au titre de ce contrat sont inférieures à ce montant, elles sont donc déductibles en totalité. Dans le cas contraire, leur déduction est limitée à **1.617 €**

20. Exemple 4 : Un chef d'exploitation dont l'exercice comptable est clos le 31 décembre a souscrit un contrat pour lui-même ainsi qu'un contrat au profit de son conjoint participant à l'exploitation.

Le bénéfice imposable de l'exercice clos le 31 décembre 2004 avant déduction des cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe s'établit à **11.000 €**.

Le revenu professionnel étant inférieur au plafond de la sécurité sociale, la limite de déduction de ces cotisations s'établit à 10 % de ce plafond, soit **2.972 €**. Si les cotisations versées sont inférieures à ce montant, elles sont donc déductibles en totalité. Dans le cas contraire, leur déduction est limitée à **2.972 €**

La limite de déduction des cotisations versées au titre du contrat souscrit par le chef d'exploitation en faveur de son conjoint participant à l'exploitation s'établit à 991 €, soit un tiers de la limite prévue pour les cotisations du chef d'exploitation. Si les cotisations versées au titre de ce contrat sont inférieures à ce montant, elles sont donc déductibles en totalité. Dans le cas contraire, leur déduction est limitée à 991 €.

B. FAIT GENERATEUR DE LA DEDUCTIBILITE DES COTISATIONS

21. Le fait générateur de la déductibilité des cotisations est constitué par le paiement.

En cas d'exploitation individuelle et lorsque le bénéfice est déterminé selon un régime réel, les cotisations sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable correspondant à l'exercice au cours duquel le paiement est intervenu.

En ce qui concerne les associés de sociétés de personnes ou assimilées mentionnés au n° 7. de l'instruction administrative du 10 juillet 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 E-10-01, ainsi que les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), seules les cotisations versées avant la date de clôture de l'exercice peuvent être admises en déduction de la quote-part de bénéfice revenant à l'associé au titre de ce même exercice. A cet égard, lorsque l'exercice ne correspond pas à l'année civile, les précisions relatives aux modalités particulières de rattachement des cotisations, telles qu'indiquées à la troisième phrase du n° 35. de l'instruction précitée, sont rapportées à la date de publication de la présente instruction. Les cotisations qui auront été déduites de la quote-part du bénéfice imposable à leur nom au titre de l'année civile 2004, alors qu'elles ont été versées postérieurement à la date de clôture de l'exercice de la société, ne pourront faire l'objet d'une nouvelle déduction au titre de l'exercice suivant. A titre exceptionnel et transitoire, seul le montant de celles-ci qui excède la limite mentionnée aux n°s 13. et s.. pourra être admis en déduction de la quote-part du bénéfice de la société pour l'exercice clos en 2005, sous réserve de l'application de cette même limite au titre de cet exercice.

C. MODALITES DE DEDUCTION

22. L'article 154 bis-0A du CGI prévoit que les cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe sont déductibles du revenu professionnel imposable. Cette règle appelle les précisions suivantes.

23. Lorsque le bénéfice est déterminé selon le régime réel des bénéfices agricoles, les cotisations constituent une charge déductible pour la détermination du bénéfice professionnel imposable.

24. Lorsque le bénéfice est déterminé selon le régime du forfait collectif agricole, les règles de détermination du bénéfice ne permettent pas la déduction du revenu professionnel des cotisations versées au titre des contrats d'assurance de groupe. Toutefois, en application du 13° du II de l'article 156 du CGI, les cotisations en question sont déductibles du revenu global de l'année de leur paiement, dans les limites prévues par l'article 154 bis-0A du CGI (voir n°s 13. et s.).

CHAPITRE 2 : IMPOSITION DES PRESTATIONS

25. Les prestations d'assurance vieillesse servies sous forme de rente dans le cadre des contrats d'assurance de groupe sont imposables dans la catégorie des pensions (DB 5 E 3234, n° 32, édition à jour au 15 mai 2000).

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Section 1 : Principe

26. Ces nouvelles dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Section 2 : Mesure transitoire

27. Les exploitants peuvent déduire les cotisations versées au titre des contrats d'assurance-groupe conclus avant le 25 septembre 2003 selon les modalités en vigueur pour les exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées avant le 1^{er} janvier 2004, si celles-ci sont plus favorables. Ces modalités sont commentées dans l'instruction administrative du 10 juillet 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 E-10-01.

A. DUREE D'APPLICATION

28. La mesure transitoire s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus.

B. NATURE DES CONTRATS CONCERNES

29. Seuls les contrats conclus avant le 25 septembre 2003 sont concernés par la mesure transitoire. La date de conclusion du contrat s'entend de sa date de signature et non de la date correspondant au premier versement effectif de cotisation.

30. Cette mesure cesse de s'appliquer en cas de novation du contrat d'assurance-groupe. Il en est ainsi en cas de signature d'un avenant modifiant les stipulations du contrat relatives à la fixation du montant des cotisations, et en particulier du montant de la cotisation minimale. En revanche, le simple transfert du contrat d'assurance groupe à un autre assureur ou la modification de la périodicité des versements annuels, de même que l'option pour le versement de cotisations majorées en application de l'article 4 du décret n°97-1264 du 29 décembre 1997, ne sont pas de nature à faire cesser l'application de la mesure transitoire.

C. MODALITES D'APPLICATION DE CETTE MESURE TRANSITOIRE

31. L'application de la mesure transitoire n'est pas subordonnée à une option écrite de la part des personnes concernées. Par ailleurs, les modalités de déduction des cotisations pourront varier au titre de chacun des exercices visés par cette mesure.

32. Dans l'hypothèse où plusieurs contrats auraient été conclus avant le 25 septembre 2003, le choix doit être global et donc porter sur l'ensemble des cotisations versées au titre de ces différents contrats.

33. Dans l'hypothèse où plusieurs contrats ont été conclus, les uns avant le 25 septembre 2003 et les autres à compter de cette date, il convient de déterminer :

- en premier lieu, la quotité de cotisations déductibles au titre des contrats conclus avant le 25 septembre 2003 ;

- en second lieu, le montant de cotisations déductibles afférentes aux contrats conclus à compter du 25 septembre 2003. Pour apprécier ce montant, le plafond de déduction doit être minoré des cotisations déductibles relatives aux contrats antérieurs à cette date.

34. Exemple 1 :

Soit un exploitant agricole ayant conclu pour lui-même un premier contrat d'assurance-groupe en 2002 et un second en 2004.

Cotisations versées au titre du contrat conclu en 2002 :	7.000 €
Cotisations versées au titre du contrat conclu en 2004 :	2.000 €
Bénéfice imposable au titre de 2004 avant déduction de ces cotisations :	37.220 €
Limite de déduction (modalités antérieures à 2004) :	6.240 €
Limite de déduction (modalités applicables à compter de 2004) :	4.849 €

Dans cette hypothèse, il est fait application des anciennes modalités de détermination de la limite de déduction. Ainsi, les cotisations versées au titre du contrat conclu en 2002 peuvent être déduites dans la limite de 6.240 €. Les cotisations versées au titre du contrat conclu en 2004 ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction.

35. Exemple 2 :

Soit un exploitant agricole ayant conclu pour lui-même un premier contrat d'assurance-groupe en 2002 et un second en 2004.

Cotisations versées au titre du contrat conclu en 2002 :	7.000 €
Cotisations versées au titre du contrat conclu en 2004 :	6.000 €
Bénéfice imposable au titre de 2004 avant déduction de ces cotisations :	65.000 €
Limite de déduction (modalités antérieures à 2004) :	6.240 €
Limite de déduction (modalités applicables à compter de 2004) :	11.794 €

Dans cette hypothèse, la déduction des cotisations versées aux titres des contrats conclus avant et après le 25 septembre 2003 est limitée à 11.794 €

L'application des anciennes modalités conduirait à retenir la même limite globale de 11.794 €, à hauteur de 6.240 € pour les cotisations versées au titre du contrat conclu en 2002 et de 5.554 € (11.794 – 6.240) pour les cotisations versées au titre du contrat conclu en 2004.

36. Exemple 3 :

Soit un exploitant agricole ayant conclu pour lui-même un premier contrat d'assurance-groupe en 2002 et un second en 2004.

Cotisations versées au titre du contrat conclu en 2002 :	5.500 €
Cotisations versées au titre du contrat conclu en 2004 :	8.000 €
Bénéfice imposable au titre de 2004 avant déduction de ces cotisations :	65.000 €
Limite de déduction (modalités antérieures à 2004) :	6.240 €
Limite de déduction (modalités applicables à compter de 2004) :	11.794 €

Dans cette hypothèse, la déduction des cotisations versées aux titres des contrats conclus avant et après le 25 septembre 2003 est limitée à 11.794 €

L'application des anciennes modalités conduirait à retenir la même limite globale de 11.794 €, à hauteur de l'intégralité de leur montant soit 5.500 € pour les cotisations versées au titre du contrat conclu en 2002 et de 6.294 € (11.794 – 5.500) pour les cotisations versées au titre du contrat conclu en 2004.

Annoter : DB 5 E 3234, BOI 5 E-10-01.

La Directrice de la Législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT